

**Statuts établis conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Et de l'arrêté du 19 juin 1967 (J.O. du 13 août 1967)**

STATUTS

**Titre de l'association : Association Sportive de La Neuville Roy, section tennis (ASL ST)
Fondée le 7 juin 1986
Objet : club de tennis
Siège social : ville de La Neuville Roy - arrondissement de Clermont (Oise)**

Titre 1^{er} Objet - dénomination - siège – durée

Article 1^{er} Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui a pour objet la pratique du sport du tennis, du tennis de table et de la randonnée pédestre.

Article 2 la dénomination de cette association est : Association Sportive de La Neuville Roy, section tennis, section tennis de table, section randonnées pédestres.

Article 3 la durée de l'association est illimitée à compter de sa constitution

Article 4 le siège de l'association est fixé à la mairie de La Neuville Roy et peut être transféré en tout endroit de la même ville par décision du bureau

Article 5 les moyens d'action de l'association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et de cours. La publication d'un bulletin, la tenue d'assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propre à la préparation physique de ses membres.

Titre 2^{ème} composition de l'association

Article 6 l'association se compose de membres actifs.

Article 7 Pour être membre de l'association il faut avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Article 8 l'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion au statut et au règlement intérieur de l'association.

Article 9 les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions et ont seuls une voie délibérantes dans les assemblées de l'association

Article 10 la qualité de membre de l'association se perd : 1) par démission par lettre adressée au président de l'association 2) par la radiation prononcée par les bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications

Article 11 le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès

Article 12 l'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau ne puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association celle ci se trouvant entièrement déchargée vis a vis d'eux

Article 13 l'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlement et à tenir à jour une liste nominative de ses membres

Titre 3^{ème} ressources de l'association

Article 14 les ressources de l'association se composent :

des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi

des subventions qui peuvent lui être accordées

des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

des recettes des manifestations sportives

des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel

Titre 4^{ème} administration

article 15 l'association est administrée par un bureau composé de trois membres élus au scrutin secret, à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire des membres actifs pour une durée de d'une année entière et consécutive. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du bureau est inférieur à la moitié fixée ci-dessus, le bureau réunira l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du bureau les membres actifs pratiquant âgés de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une attestation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du bureau devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Article 16 les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés en cette qualité

Article 17 le bureau se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les délibérations du bureau sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par deux membres du bureau

Article 18 le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations. Il veille à l'application des statuts et règlements. Il prend toutes les mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Article 19 le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Article 20 le vice président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance. Il tient les registres des membres de l'association et garde les archives. Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons, etc. et rend compte tous les mois au bureau et à chaque réunion du bureau de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du bureau. Ses attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Les attributions des autres membres du bureau sont déterminées par un règlement intérieur arrêté par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le secrétaire général ou un autre membre du bureau spécialement choisi à cet effet par celui-ci et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le bureau

Titre 5^{ème} l'assemblée générale

Article 22 sauf ce qui est dit à l'article 25, les assemblées générales tant ordinaire qu'extraordinaire se composent des membres actifs. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le bureau

Article 23 l'assemblée est présidée par le président du bureau ou à défaut par son vice-président ou par un membre du bureau désigné par celui-ci. Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 24 chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qu'il lui ont été données par les sociétaires n'assistant pas à l'assemblée

Article 25 l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire. Cette assemblée est essentiellement composée de membres participant de l'association remplissant les conditions prévues par l'article 15. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau. Elle procède en outre à la nomination des membres du bureau. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 26 l'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du bureau. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ou ayant le même objet. Les délibérations de l'assemblée extraordinaire, quel que soit le quorum sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27 les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire ou par deux membres du bureau

Article 28 toutes discussions politiques ou religieuses est absolument interdite dans toutes les réunions de l'assemblée et de l'association.

Titre 6^{ème} dissolution – liquidation

Article 29 en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le bureau

Article 30 si après résiliation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à un autre ou plusieurs autres associations sportives, soit à des œuvres sociales, se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association


Titre 7^{ème} disposition administrative

Article 31 tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

Article 32, le bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet

Article 33 la municipalité de La Neuville Roy, met gracieusement et exclusivement à la disposition de la section tennis de l'ASL un court de tennis sis à La Neuville Roy, sur le stade municipal, une salle des associations pour le tennis de table. En contrepartie elle demande qu'on lui présente les comptes-rendus financier et moral à la fin de chaque exercice et se réserve le droit de présenter ses observations. L'association a la charge de l'entretien du court de tennis et de la salle des associations.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale tenue à La Neuville Roy, Le 12/04/2014 a la salle des associations rue verte a laneuvilleroy en la présence de :
Madame martine Bruaux, Christophe Bruaux et monsieur Stéphane Thoumsin.

Le président *DR* THOUMSIN


Le Trésorier


La Secrétaire
